

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches (19)

n°MRAe 2025DKNA7

Dossier KPP-2024-17066

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, reçue le 20 décembre 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches (19) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, 592 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 3 700 hectares, souhaite procéder à la révision de son zonage d'assainissement collectif, approuvé en 2004 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté, approuvé le 8 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'un avis¹ en date du 9 mars 2022 de la part de la MRAe ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être en conformité avec la situation actuelle et en intégrant les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment la rue Antoine de Saint-Exupéry et la rue des Sabotiers ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type « lagunage naturel » mise en service en janvier 1994 d'une capacité de 450 équivalents habitants (EH) ; que la STEP dessert les secteurs du Bourg, les lotissements de la Vergne et du Méridien, la rue des Roches, des Sabotiers et Le Maurinage ; que selon le dossier, il est envisagé une réhabilitation de la STEP au vu de son état et de la qualité du rejet ; qu'il est prévu d'augmenter sa capacité nominale à 530 EH ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par Haute-Corrèze Communauté ; que les contrôles effectués en 2022 indiquent un taux de conformité faible de 22 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que l'agence régionale de santé relève que les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages en eau potable et le nouveau forage de la Vedrenne peuvent être impactés par le réseau d'assainissement collectif existant ; qu'il conviendra de vérifier le bon raccordement des habitations au réseau des eaux usées dans ce PPR et l'absence de raccordement d'eaux usées sur le réseau pluvial ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches (19) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches (19) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

1. https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 18 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.